

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Année scolaire 2026-2027

L'objet de ce présent règlement intérieur est d'établir les règles permettant d'assurer à chacun un climat de travail, de respect et de confiance afin de garantir à tous les élèves les meilleures conditions pour développer leurs compétences et leur intériorité dans le droit fil du projet d'établissement de Saint Joseph, lieu d'enseignement et communauté d'Eglise.

Dans une école privée sous contrat avec l'Etat, le chef d'établissement est responsable de l'organisation de la vie scolaire et de la discipline.

Au titre de leur responsabilité éducative, les parents participent à la mission de l'école catholique et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à « entretenir des relations cordiales, constructives et bienveillantes avec les enseignants et les responsables des écoles » et s'engagent dans la vie de l'établissement » (statut de l'Enseignement Catholique 2013, art.48).

Le dialogue et la bienveillance dictent à tout moment la conduite de chaque membre de la communauté éducative.

L'inscription d'un enfant à l'école est statuée chaque année par le chef d'établissement.

Domaine 1 : Organisation de l'école

Article 1 : HORAIRES DE L'ÉCOLE

Les familles sont tenues de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'école ainsi que le calendrier scolaire transmis en début d'année. Les jours de classe sont lundi, mardi, jeudi et vendredi

Horaires

Matin	08h15 – 08h30	Entrée des PS/MS/GS	→ 12 rue Charles Pathé
		Entrée des élémentaires	→ 13 rue Daumesnil
Midi	11h45	Sortie des externes (toutes les classes)	→ 13 rue Daumesnil
	13h15 – 13h30	Retour des externes (toutes les classes)	→ 13 rue Daumesnil
Soir	16h20	Sortie des maternelles	→ 12 rue Charles Pathé
	16h30	Sortie des élémentaires	→ 13 rue Daumesnil
	17h50-18h00	Sortie de la garderie	→ 12 rue Charles Pathé
	17h50 – 18h00	Sortie de l'étude	→ 13 rue Daumesnil

L'ouverture des portes de l'établissement s'effectue exclusivement aux horaires indiqués. Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école et de préserver le rythme de la journée scolaire, il est impératif que ces horaires soient strictement respectés.

En cas de rendez-vous médical le matin, le retour à l'école se fera à 11h45 ou à 13h30 uniquement. De même, en cas de rendez-vous l'après-midi, le départ s'effectuera à 11h45 ou à 13h30.

Une dérogation exceptionnelle peut être obtenue pour les enfants bénéficiant d'un suivi médical ou paramédical régulier. Une autorisation préalable devra être remplie en amont et signée du chef d'établissement.

Après 16h40, les enfants sont redirigés vers l'étude et ne pourront être récupérés qu'à 17h50. Le temps d'étude ou de garderie sera alors facturé.

Modalités de sortie :

- ➔ Un enfant ne peut sortir seul de l'école sans autorisation signée de ses parents. Le carnet de correspondances doit impérativement être renseigné en ce sens.
- ➔ Toute autre personne venant chercher un enfant, exceptionnellement, doit être munie d'une autorisation écrite (ou faire l'objet d'une communication sur Ecole directe) et de sa pièce d'identité. La liste des personnes autorisées doit être mise à jour dans le cahier de liaison.

L'accès à la cour de récréation et aux locaux scolaires est interdit aux parents, sauf en cas de réunions de classe (**sans enfant**), de rendez-vous convenus d'avance, de rassemblements de l'APEL ou d'événements liés à la vie de l'école.

Article 2 : SERVICES PERISCOLAIRES :

- ➔ Toute inscription ponctuelle doit être effectuée sur Ecole Directe le matin même au plus tard.
- ➔ Si un élève n'a pas un comportement approprié, l'équipe pédagogique se réserve le droit de ne plus l'accepter sur ces temps accordés.

Domaine 2 : Vie scolaire

Fréquentation et obligation scolaire

L'instruction est obligatoire dès 3 ans (cf. Article L131-1 modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - Article 11 du Code de l'éducation). L'inscription à l'école engage les parents au respect du calendrier scolaire et à une fréquentation assidue de l'école par leur enfant.

La présence scolaire est fixée par le calendrier fourni par l'école.

Article 3 : ABSENCES

- ➔ Prévenir l'école pour toute absence en indiquant bien sa raison par le biais d'Ecole Directe le jour même.
- ➔ Après une absence, les familles doivent remplir le papillon rose dans le carnet de leur enfant.
- ➔ Aucun départ anticipé et ou aucune prolongation de vacances ne sont autorisés. En conséquence, aucun travail ne sera fourni à l'avance aux élèves enfreignant cette règle.
- ➔ Tout départ anticipé ou longue absence sans motif légitime (cf. code de l'Education) sera signalé au Rectorat.
- ➔ Les enfants fréquentant l'établissement s'engagent à assister à tous les cours, activités et sorties (*classes de découverte, culture religieuse, célébrations ou autres*) prévus dans l'organisation scolaire, sauf en cas de force majeure.

Article 4 : TRAVAIL SCOLAIRE

- ➔ Le travail demandé à la maison doit être fait et présenté en temps voulu à l'enseignante.
- ➔ Les cahiers du jour doivent être signés chaque fin de semaine par les parents.

Article 5 : COMPORTEMENT

- ➔ Chaque enfant s'engage à avoir une attitude respectueuse vis-à-vis des autres enfants, des enseignants et du personnel de l'école (langage, gestes...).
- ➔ Pendant les déplacements hors de l'école, les élèves suivront les consignes données par les accompagnateurs et adopteront un comportement respectueux et approprié.

- Les élèves sont tenus de respecter le matériel et l'environnement de l'établissement. Ils participent au rangement des classes et du réfectoire.

Article 6 : TENUE

- Pour suivre une scolarité dans de bonnes conditions, il est impératif que l'enfant soit propre pour qu'il puisse être admis à l'école maternelle.
- Les élèves se présentent à l'école vêtus de **manière correcte et décente**. Les tenues réservées aux temps de loisirs sont interdites : cyclistes, mini-shorts et tee-shirts courts, débardeurs, les mini jupes, tongs ainsi que les teintures dans les cheveux, le vernis à ongle, les tatouages, le maquillage, le survêtement/jogging, les chaussures lumineuses, maillot de sport...
- La tenue de sport est acceptée uniquement les jours de cours de sport.
- Par mesure de sécurité, les écharpes et les foulards sont interdits.

Le port du tablier en classe est obligatoire de la petite section au CM2.

Il est obligatoire de marquer les vêtements pour les identifier rapidement en cas de perte.

- ***A chaque période de vacances, les vêtements non récupérés seront donnés à une association.***

Article 7 : ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

- Seul un certificat médical entraîne la dispense du cours d'EPS ou de natation. Les enfants dispensés ne peuvent en aucun cas quitter l'école plus tôt.
- La tenue de sport est obligatoire lors des cours d'EPS :
 - EPS : tee-shirt simple, short ou jogging simple et baskets.
 - Natation : maillot, bonnet et serviette.

A défaut de tenue adéquate, l'élève ne pourra participer aux activités proposées.

Article 8 : OBJETS PERSONNELS

Il est interdit d'apporter à l'école :

- bijoux, objets de valeur et argent.
- balle et ballon même en mousse.
- chewing-gums, bonbons, sucettes...
- objets bruyants, montres qui sonnent, téléphones portables, montres connectées...
- tout objet dangereux
 - En cas de présence sur l'enfant, ces objets seront confisqués. Les montres ou téléphones seront récupérés par les parents auprès du chef d'établissement le vendredi soir.
 - L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de toute dégradation.

Les jeux à règles : billes, cartes traditionnelles (bataille, mistigri-7 familles...) sont autorisés en élémentaire à condition qu'ils n'entraînent ni insultes ni bagarres. Ils sont cependant interdits en classe. En cas de conflits ou d'altercations liés à ces jeux, l'équipe pédagogique se réserve le droit d'en suspendre l'usage ou de les retirer.

Domaine 3 : Hygiène, santé

Article 9 : MALADIE/ PRISE DE MEDICAMENT

- Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

- ➔ Le personnel n'est pas habilité à donner aux enfants un traitement quel qu'il soit.
- ➔ Aucun médicament, même homéopathique, ne doit être confié aux enfants même avec une ordonnance.
- ➔ Si l'enfant a un long traitement médical, un PAI vous sera donné par le secrétariat et devra être rempli par le médecin traitant. Ce dernier devra être réactualisé chaque année.

Article 10 : ACCIDENT SCOLAIRE :

- ➔ En cas d'accident durant le temps scolaire, l'école fait donner les premiers soins d'urgence à l'enfant, avertit immédiatement ses parents et appelle les pompiers selon les besoins.

Domaine 4 : Relation Ecole- Familles

Article 11 : COMMUNICATION FAMILLE / ÉCOLE

➔ Messagerie École Directe

La messagerie Ecole Directe sera le moyen de communication privilégié.

➔ Carnet de correspondances

Le carnet de correspondances doit toujours être dans le cartable de l'élève et doit être vérifié **chaque soir** par les parents. **La signature des parents est indispensable pour attester que chaque information a été lue.**

Conformément à la loi sur le droit à l'image, il est interdit de prendre les enfants de l'école en photos sur le temps de classe, que ce soit dans l'enceinte de l'école ou **lors de sorties scolaires**. Seul l'enseignant est habilité à prendre les élèves de sa classe en photo (après accord signé des parents). Il pourra ensuite, s'il le souhaite, les transmettre uniquement par l'intermédiaire d'Ecole Directe ou des blogs de classe.

Aucune photo ne doit être transmise par mail ou sur un réseau social (Ex : WhatsApp).

Article 12 : NON-RESPECT DU RÉGLEMENT DE L'ÉCOLE

- ➔ **La sanction ne saurait être considérée comme la règle. Elle est proportionnelle aux faits en fonction de la classe dans laquelle se trouve l'enfant.**

Les manquements au règlement intérieur donneront lieu, selon leur gravité et leur fréquence, à des réprimandes ou des sanctions et une réparation sera mise en place, le cas échéant.

Dans ce cadre, un permis à points valable pour toute l'année scolaire est instauré. En cas de faute grave, l'équipe éducative décidera collégalement d'une perte de points et/ou d'une sanction proportionnelle aux faits. La convocation d'un conseil de discipline peut ainsi être décidée en vue d'un éventuel renvoi temporaire ou définitif.

Seront notamment sanctionnés :

- l'oubli répété du matériel scolaire.
- les attitudes irrespectueuses : écarts de langage, gestes inacceptables, violents ou dangereux...
- les gestes occasionnant un accident ou des dégâts (responsabilité des familles est engagée au titre de leur assurance privée) entraînent nécessairement la réparation du dommage causé.
- l'oubli du travail à faire à la maison.

Cette liste est non exhaustive.

Les sanctions

1. **Les sanctions** sont laissées à l'appréciation du chef d'établissement après concertation de l'équipe pédagogique et éducative.

2. Un conseil de discipline peut être organisé en cas de faits graves. Il sera composé de l'élève, de la famille, de la direction, de l'enseignant ou du personnel OGEC concerné, ainsi que d'un parent membre de l'APEL si la famille le souhaite. La famille ne pourra nullement se faire assister d'un avocat car la sanction disciplinaire prononcée ne l'est pas par une juridiction, mais selon une procédure prévue par le règlement intérieur de l'établissement. Ce conseil sera convoqué au bout de 3 avertissements notifiés dans le cahier de liaison ou signalés par le biais d'Ecole Directe. Une décision d'exclusion pourra être prise pour un temps limité ou définitif.
3. A titre conservatoire, et dans l'attente d'un conseil de discipline, le chef d'établissement se réserve le droit d'exclure un élève en cas d'un fait grave.
4. Des fiches de réflexion seront transmises aux parents et devront être retournées sous deux jours maxima. A raison de 3 fiches de réflexion, les parents seront convoqués par le chef d'établissement en addition des sanctions décidées.

Article 13 : RELATIONS FAMILLES - ÉCOLE

- ➔ Les enseignants et le personnel de l'école sont disposés à recevoir les parents et les élèves. Une demande préalable devra leur être adressée en ce sens par Ecole Directe ou dans le carnet de correspondances.
- ➔ En cas de problème, les élèves sont ~~invités~~ encouragés à s'adresser ~~au personnel enseignant et au personnel non enseignant~~ aux membres de l'équipe enseignante ou du personnel éducatif, qui sont à leur écoute et disponibles, afin de leur venir en aide.

Ce règlement sera expliqué aux enfants dans les classes.